

geblieben ist, als um dort den Scheidungsprozess zu führen. Damit ist das Erfordernis einer Absicht « dauern- den Verbleibens » nach Art. 23 ZGB nicht erfüllt ; vielmehr läuft solches Vorgehen auf die willkürliche Wahl eines Scheidungsgerichtsstandes hinaus, was nicht geschützt werden kann (BGE 42 I 140).

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die zivilrechtliche Beschwerde wird gutgeheissen und die Verfügung des Präsidiums des Bezirksgerichtes Rorschach vom 9. August 1938 aufgehoben.

**69. Extrait de l'arrêt de la II^{me} Section civile
du 11 novembre 1938 dans la cause Gonseth contre Gonseth.**

Lorsque l'époux qui est seul en droit d'invoquer une cause de dissolution du lien conjugal conclut à une séparation de corps d'une *durée indéterminée*, le juge ne peut, d'office ou à la réquisition de l'autre conjoint, prononcer une séparation d'une *durée déterminée* que si la réconciliation paraît probable. Art. 146 et 147 C.civ. (consid. 2).

Le dispositif du jugement n'a pas à indiquer en termes exprès aux torts de qui le divorce ou la séparation de corps est prononcé (consid. 3).

2. — Les conclusions subsidiaires du recourant tendant à la réduction de la séparation de corps à un an soulèvent la question de savoir si, lorsque l'époux qui est seul en droit d'invoquer une cause de dissolution du lien conjugal conclut à ce que la séparation de corps soit prononcée pour une durée indéterminée, le juge peut, à la réquisition de l'époux coupable ou d'office, substituer à la séparation d'une durée indéterminée une séparation d'une durée déterminée. Du principe susrappelé, selon lequel l'époux innocent en faveur duquel existe une cause légale de divorce est libre de demander à son gré soit le divorce soit la séparation de corps, on pourrait être tenté, il est vrai, de conclure qu'il est également seul juge de la durée

de la séparation, solution qui trouverait d'ailleurs un point d'appui dans le fait qu'une limitation de la durée de la séparation aura en général pour résultat de favoriser au profit de l'époux coupable la transformation de la séparation de corps en divorce. Ce serait toutefois aller trop loin. Si le législateur avait réellement entendu exclure toute intervention du juge en pareil cas, en laissant uniquement à l'époux demandeur le soin de fixer la durée de la séparation, il aurait exprimé cette règle dans la loi ou y aurait du moins fait allusion au cours des travaux préparatoires, ce qui n'est pas le cas. Bien plus, l'art. 147 al. 1 CC, en disant simplement que la séparation de corps est « prononcée » pour une durée d'un à trois ans ou pour une durée indéterminée, autorise à dire que la loi n'a pas entendu interdire au juge d'intervenir pour réduire éventuellement la durée de la séparation. Mais encore faut-il, tout comme lorsqu'on est en présence d'une demande de divorce, que cette intervention soit motivée par la perspective d'une réconciliation des époux (cf. art. 146). Si une réconciliation ne paraît pas probable, il n'y a aucune raison de limiter la durée de la séparation. Or, en l'espèce, rien n'autorise à dire que la réconciliation paraît probable, et il n'y a donc pas lieu de réduire en quoi que ce soit les conclusions de la demanderesse.

3. — Certains tribunaux ont coutume, comme l'a fait en l'espèce le Tribunal de Vevey, d'indiquer dans le dispositif même de leurs jugements aux torts de qui le divorce ou la séparation de corps ont été prononcés. C'est une pratique que rien ne justifie. En droit suisse, le juge n'a point à rendre un verdict sur la conduite des époux. La question des torts ne doit donc être tranchée que dans les motifs et la solution qui y a été donnée ressortira suffisamment du fait que le jugement dira quelle est, entre les deux demandes, celle qui a été admise et, le cas échéant, si elles l'ont été toutes les deux (RO 40 II p. 574).